

**N° 5839<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(2.9.2008)

Par sa lettre du 16 janvier 2008, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi de coordination et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension généraux et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Ces modifications portent notamment sur les points techniques suivants:

- Intégration du Fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg au système de coordination interne

Le projet de loi sous avis vise à résoudre définitivement une des principales difficultés se rapportant au fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg (BCL). En vertu de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg, les caisses de pension luxembourgeoises ayant reçu des cotisations pour des assurés qui sont ou deviennent agents de la BCL sont en principe tenues de verser ces cotisations au fonds précité, ce dernier devant alors supporter les charges de pension afférentes. Deux caisses de pension du régime général ont dans le passé refusé d'opérer ce transfert de cotisations, en évoquant une incompatibilité entre la loi du 23 décembre 1998, d'une part, et la loi de coordination du 28 juillet 2000, d'autre part. Cette incohérence sera remédiée par le projet de loi sous rubrique.

- Transfert des droits aux agents des Communautés européennes;
- Transfert des droits aux agents du BENELUX;
- Mise en compte des majorations proportionnelles spéciales dont bénéficient certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général;
- Extension du principe de la dernière caisse de pension.

Le présent projet de loi qui énonce surtout des modifications de nature technique, n'appelle pas de commentaires spécifiques de la Chambre des Métiers.

Dès lors, après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 2 septembre 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN